

VD_GERICHTE PE13.002551 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002551

FR: VD_GERICHTE PE13.002551 du 24 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.002551 del 24 marzo 2016

Erwägungen

E. 9

L'appelant ne conteste la quotité de la peine que dans la mesure où il a conclu à la libération d'un certain nombre de chefs d'accusation. Or, pour les motifs évoqués ci-dessus (consid. 3 à 8), les infractions retenues à sa charge par les premiers juges sont confirmées.

X._____ doit donc être reconnu coupable d'escroquerie, menaces, menaces qualifiées, tentative de contrainte, viol, contrainte sexuelle, tentative de viol, violation d'une obligation d'entretien, lésions corporelles simples qualifiées, brigandage qualifié (avec une arme dangereuse), tentative de brigandage, injure, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis, infraction à la loi fédérale sur les armes. Examinant d'office la quotité de la peine infligée au prévenu, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation complète et convaincante du premier juge telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jugement du 24 mars 2016, chiffre 6, pp. 48 ss). Partant, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la culpabilité de X._____, la peine privative de liberté de cinq ans, ainsi que la peine pécuniaire de trente jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 20 fr., et l'amende de 300 fr.,

- 37 - convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende, seront confirmées.

E. 10

L'appelant conclut à la non révocation du sursis qui lui a été octroyé par jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois du 22 avril 2010, sans toutefois qu'il ait développé ce point ni dans le cadre de sa déclaration d'appel, non motivée, ni dans le cadre de sa plaidoirie.

E. 10.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Comme dans le cas de l'examen de l'octroi du sursis, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF

6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les réf. citées). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, cela peut conduire, compte tenu de l'exécution de la peine, à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit donc être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 et 5.3).

- 38 -

E. 10.2

En l'espèce, les faits qui font l'objet de la présente cause ont été commis durant le délai d'épreuve octroyé par jugement du 22 avril 2010. L'appelant a par ailleurs bénéficié du sursis à quatre reprises entre 2006 et 2010 et la question de la révocation s'est posée pour ces quatre sursis, parfois même à plusieurs reprises ; les sursis n'ont toutefois jamais été révoqués. Malgré ces nombreuses opportunités qui lui ont été offertes d'apporter la preuve qu'il était digne de la confiance placée en lieu, l'appelant n'a jamais su les saisir, ne cessant de commettre de nouvelles infractions et de contrevenir ainsi à l'ordre juridique établi. Il a par ailleurs récidivé en cours d'enquête et n'est pas parvenu à se comporter convenablement durant le délai de six mois de l'art. 55a CP qui lui a été octroyé en cours d'instruction. Au stade de l'appel, il refuse encore de voir la gravité des faits qui lui sont reprochés, ne dénotant aucune prise de conscience sérieuse. Au vu de ce qui précède, le pronostic est résolument défavorable et les chances d'amendement, au vu du caractère de l'appelant, sont minces indépendamment de la lourde peine privative de liberté prononcée dans le cadre de la présente cause. Le sursis doit donc être révoqué (art. 46 CP). Il n'y a pas lieu de modifier le genre de peine dès lors que le prévenu devra également exécuter une peine pécuniaire en application du présent jugement.

E. 11

En définitive, l'appel de X._____ sera rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la mise en détention de l'appelant pour des motifs de sûreté, il est fait référence au prononcé d'arrestation rendu le 15 septembre 2016. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Benoît Morzier, sera arrêtée, sur la base de la liste des opérations produite, à 2'629 fr. 80 fr., TVA et débours inclus.

- 39 - L'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Philippe Oguey sera arrêtée, sur la base de la liste des opérations produite, à 1'717 fr. 80 fr., TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'787 fr. 60, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt du présent jugement, par 4'000 fr., et de la décision du 15 septembre 2016, par 440 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et au conseil d'office de la plaignante, sont mis à la charge de X._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur et du conseil d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.